



JURISOURCE.ca

Le portail pancanadien de ressources
juridiques et terminologiques

LES RÉPARATIONS DISPONIBLES DANS UNE ACTION CIVILE

Ce document présente les principales réparations disponibles en vertu de la common law et de l'*equity* dans une action civile en Ontario.

NOTIONS INTRODUCTIVES

I. Le préjudice

La partie demanderesse qui souhaite obtenir une réparation doit prouver qu'elle a subi un **préjudice** satisfaisant le **seuil minimal** établi par la jurisprudence. Par exemple, dans l'affaire *Mustapha*¹, la Cour suprême du Canada a distingué le préjudice moral (grave et de longue durée) de la simple contrariété (mineure et passagère) et a conclu que seul le préjudice est indemnisable. La norme de la prépondérance des probabilités s'applique au **préjudice actuel**, soit celui qui s'est cristallisé avant le procès, alors que la norme de la possibilité substantielle² s'applique au **préjudice futur**, auquel cas la demanderesse doit établir au moyen d'une preuve solide qu'il existe une possibilité substantielle que son préjudice se produise pour obtenir une réparation. De plus, pour être indemnisable, un préjudice doit être suffisamment rapproché de la faute. Ainsi, en **matière contractuelle**, le préjudice doit être une conséquence raisonnablement envisageable par les parties au moment des négociations du contrat³ tandis qu'en **matière délictuelle** le préjudice doit avoir été raisonnablement prévisible lors du délit⁴.

II. Le dommage

Contrairement au préjudice, qui opère à l'étape préliminaire de la responsabilité civile, le dommage entre en jeu à l'étape du redressement. Le principe de la **limitation des dommages** oblige la partie demanderesse à prendre des mesures raisonnables pour limiter son préjudice. Il s'agit d'une norme objective évaluée au regard de la personne raisonnable⁵. Un demandeur qui ne se conforme à cette obligation ne pourra pas obtenir de compensation à l'égard d'une perte raisonnablement évitable, ce qui résulte en un abattement des dommages-intérêts.

Distinction – Négligence contributive : Le devoir de mitiger ses dommages ne doit pas être confondu avec la négligence contributive, qui s'évalue lors du partage de la responsabilité civile en fonction du comportement négligent du demandeur *avant* que le dommage se produise.

¹ *Mustapha c Culligan du Canada Ltée*, 2008 CSC 27 au para 9 [*Mustapha*].

² *Schrump et al c Koot et al*, [1977] 18 OR (2^e) 337.

³ *Fidler c Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*, 2006 CSC 30 [*Fidler*].

⁴ *Mustapha*, *supra* note 1.

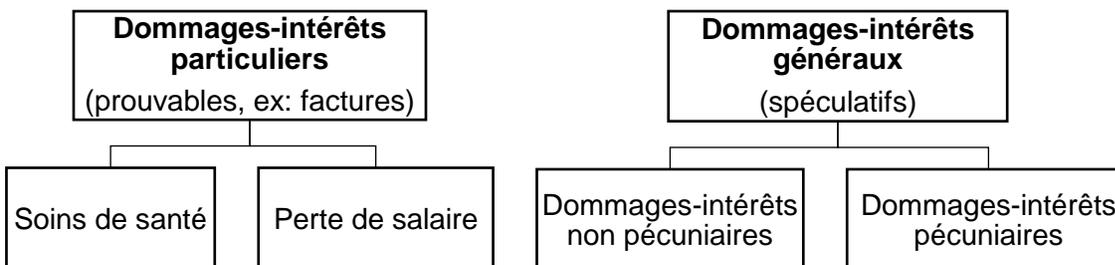
⁵ *Janiak c Ippolito*, [1985] 1 RCS 146.

RÉPARATIONS EN COMMON LAW

I. Action en délit civil – préjudice corporel et moral

La réparation classique en common law dans une action en délit civil est l'octroi de dommages-intérêts à la victime, qui vise son indemnisation intégrale et équitable. La réparation vise donc à replacer la victime dans la position qu'elle occupait avant la faute du défendeur.

i. Dommages-intérêts compensatoires



Les dommages-intérêts compensatoires visent à compenser la victime et peuvent être divisés en deux catégories aux fins de leur évaluation : (1) les dommages-intérêts particuliers et (2) les dommages-intérêts généraux.

(1) Les **dommages-intérêts particuliers** sont accordés pour des pertes prouvables et quantifiables (ex : factures ou estimés) cristallisées après la faute du défendeur, mais avant le procès. Les frais médicaux ou la perte de salaire déjà occasionnées en sont des exemples.

(2) Les **dommages-intérêts généraux** sont accordés pour des pertes futures, subies après le procès, et donc difficiles à prouver. Ces pertes se subdivisent en deux catégories, selon la nature de la perte, soit (a) les **dommages-intérêts non pécuniaires**, qui sont non quantifiables, non tangibles et non mesurables, et (b) les **dommages-intérêts pécuniaires**, qui sont des pertes financières tangibles et quantifiables.

a. Dommages-intérêts non pécuniaires : Au chapitre des dommages-intérêts non pécuniaires, les principaux chefs de compensation sont la **diminution de l'espérance de vie**, les **douleurs et souffrances** et la **perte de jouissance de la vie**. Dans sa trilogie de 1978⁶, la Cour suprême du Canada a établi un **maximum de 100 000 \$** pouvant être octroyé pour les dommages-intérêts non pécuniaires. Ce montant est indexé au coût de la vie⁷ et correspondait à un plafond d'environ 367 000 \$ en 2017⁸. Il s'agit donc du montant maximal pouvant être accordé à un demandeur au chapitre des dommages-intérêts non pécuniaires, et ce, peu importe la gravité de son préjudice.

La Cour suprême du Canada a limité ce plafond aux pertes non pécuniaires en cas de négligence et a confirmé qu'il ne s'applique pas aux délits intentionnels (ex : diffamation⁹ et mauvaise foi¹⁰) ou lorsque la négligence résulte uniquement en des pertes économiques¹¹.

⁶ *Andrews c Grand Toy Alberta Ltd*, [1978] 2 RCS 229; *Thornton c School Dist No 57 (Prince George)*, [1978] 2 RCS 267; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 RCS 287.

⁷ *Lindal c Lindal*, [1981] 2 RCS 629.

⁸ *Wilhelmson c Dumma*, 2017 BCSC 616; voir aussi la [feuille de calcul de l'inflation](#).

⁹ *Hill c Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 RCS 1130 [*Hill*].

b. Dommages-intérêts pécuniaires : Au chapitre des dommages-intérêts pécuniaires, les deux principaux chefs de compensation sont les **soins futurs**, soit les montants nécessaires pour subvenir aux besoins du demandeur en matière de santé et réadaptation en raison de sa condition, ainsi que le **manque à gagner**, soit l'impact négatif qu'aura cette condition sur la capacité de gain du demandeur de produire un revenu dans l'avenir.

Le montant accordé en dommages-intérêts au chapitre des soins futurs nécessite une preuve experte quant aux besoins de la victime et prend notamment en considération ses besoins financiers associés aux soins, la durée ainsi que le degré de son incapacité. Il est commun que des montants élevés soient accordés à ce chapitre et un tribunal d'appel renverse rarement ceux-ci¹². Par ailleurs, il est important de souligner que les montants accordés pour les soins futurs et le manque à gagner doivent tenir compte des vicissitudes de la vie et peuvent être majorés ou abattus en conséquence¹³.

ii. Considérations pertinentes aux dommages-intérêts compensatoires

Date d'évaluation : Les dommages-intérêts sont généralement évalués à la date de la faute, mais le tribunal peut accorder un délai raisonnable au demandeur pour mitiger ses pertes¹⁴.

Finalité du jugement : Conformément au principe de la finalité du jugement, il est impossible de demander la révision des dommages-intérêts accordés, sous réserve d'avoir des motifs pour appeler d'une question de droit ou de fait¹⁵. Par ailleurs, un tribunal d'appel ne devrait pas modifier l'octroi d'un jury sauf dans les cas où le montant accordé est jugé excessif ou déraisonnable¹⁶.

Versements périodiques: Dans l'affaire [Watkins](#)¹⁷, la Cour suprême du Canada a déterminé qu'une partie a droit à un jugement sous la forme d'une somme forfaitaire et définitive en common law. Ainsi, un juge ne peut accorder une réparation sous forme de versements périodiques, à moins qu'un tel pouvoir soit spécifiquement prévu dans la législation. Le législateur ontarien a prévu aux art. 116 et 116.1 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#)¹⁸ la possibilité d'accorder des versements pour certains types d'actions. Par ailleurs, l'art. 267.10 de la [Loi sur les assurances](#)¹⁹ prévoit également la possibilité d'octroyer de tels versements.

Personnes à charge : Les personnes à charge disposent d'un recours statutaire en vertu de la [Loi sur le droit de la famille](#)²⁰ leur permettant de poursuivre l'auteur d'un délit civil qui a causé un préjudice à une victime immédiate qui leur est parente. Ce recours leur permet de réclamer leurs propres dommages-intérêts pour leurs pertes pécuniaires et non pécuniaires.

¹⁰ *Whiten c Pilot Insurance Co*, 2002 CSC 18 [Whiten].

¹¹ *Young c Bella*, 2006 CSC 3.

¹² *Marcoccia c Ford Credit Canada Limited*, 2009 ONCA 317; *Warick v Diwell*, 2018 BCCA 53.

¹³ *Krangle (Tutrice à l'instance de) c Brisco*, 2002 CSC 9.

¹⁴ *Asamera Oil Corporation Ltd c Sea Oil & General Corporation et autre*, [1979] 1 RCS 633.

¹⁵ *HL c Canada (PG)*, 2005 CSC 25.

¹⁶ *Ter Neuzen c Korn*, [1995] 3 RCS 674; voir aussi *Padfield c Martin*, [2003] 64 OR (3^e) 577.

¹⁷ *Watkins c Olafson*, [1989] 2 RCS 750.

¹⁸ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990 c C.43, art 116 et 116.1.

¹⁹ *Loi sur les assurances*, LRO 1990, c I.8, art 267.10.

²⁰ *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F.3, art 61-63.

II. Action contractuelle

Dans le cadre d'une action pour rupture de contrat, l'octroi de dommages-intérêts peut avoir divers objectifs. La règle générale a été énoncée par le Conseil privé anglais dans l'affaire *Chicoutimi Pulp*²¹ et prévoit que l'objectif des dommages-intérêts est de placer le demandeur dans la position qu'il aurait occupé si le contrat avait été fidèlement exécuté, dans la mesure où cela est possible de le faire sous la forme d'argent. Cette compensation financière peut notamment viser le remboursement des dépenses encourues par le demandeur en raison du non-respect du contrat, le remboursement de la perte de profits associée à l'inexécution contractuelle ou encore la compensation des coûts de mise en exécution, soit les coûts payés à une tierce partie pour compléter les obligations prévues au contrat²². Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît qu'un demandeur peut se voir octroyer des dommages-intérêts non pécuniaires pour les douleurs et les souffrances causées en raison de l'inexécution du contrat²³.

III. Catégories spéciales de dommages-intérêts

i. Dommages-intérêts punitifs

Les dommages-intérêts punitifs sont octroyés exceptionnellement lorsque le tribunal est convaincu qu'ils sont appropriés dans les circonstances. Le seuil à satisfaire comporte deux volets²⁴, soit un volet qualificatif et un volet fonctionnel. Le volet qualificatif requiert que la partie défenderesse ait agi de façon malveillante, arbitraire ou extrêmement répréhensible et que son comportement « déroge nettement aux normes ordinaires de bonne conduite » (*Whitten*, para 94). De son côté, le volet fonctionnel requiert que les dommages-intérêts punitifs aient un rôle à jouer en matière de punition, de dissuasion ou de dénonciation. En déterminant le quantum approprié, le tribunal doit évaluer la proportionnalité de la somme octroyée au regard de six éléments, soit : (1) le comportement du défendeur; (2) la vulnérabilité du demandeur; (3) le préjudice causé ou potentiel; (4) le besoin de dissuasion; (5) les autres sanctions reçues par le défendeur pour son comportement; et (6) les bénéfices obtenus par le défendeur en raison de son comportement²⁵. Bien qu'il n'existe pas de plafond officiel au montant pouvant être octroyé en dommages-intérêts punitifs, le montant de 1 million de dollars octroyé à ce chapitre dans l'affaire *Whiten* est interprété par la jurisprudence comme un maximum *de facto*.

ii. Dommages-intérêts majorés

Les dommages-intérêts majorés, contrairement aux dommages-intérêts punitifs, ont un rôle de compensation et sont généralement octroyés dans des contextes où le comportement du défendeur choque ou aggrave les souffrances de la victime. Par exemple, ils peuvent être adéquats lorsque la conduite de la partie défenderesse porte atteinte à la dignité et la fierté de la victime²⁶. Ils sont également pertinents lorsque les motifs du défendeur témoignent de sa mauvaise foi, ce qui est fréquent dans les actions pour diffamation²⁷.

²¹ *Wertheim c Chicoutimi Pulp Co*, [1911] AC 301.

²² *Canlin Ltd c Thiokol Fibres Canada Ltd*, [1983] 40 OR (2^e) 687; *Ticketnet Corp c Air Canada*, [1997] 154 DLR (4^e) 271.

²³ *Fidler*, *supra* note 3; *Honda Canada Inc c Keays*, 2008 CSC 39.

²⁴ *Whiten*, *supra* note 10.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Norberg c Wynrib*, [1992] 2 RCS 226.

²⁷ *Hill*, *supra* note 9.

RÉPARATIONS EN EQUITY

Les réparations les plus fréquentes en *equity* sont l'octroi d'injonctions ou l'exécution en nature. Avant d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour accorder une telle réparation, le tribunal évalue généralement si l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la common law est une réparation adéquate, auquel cas celle-ci primera. Par ailleurs, le tribunal doit être convaincu que la réparation demandée est appropriée dans les circonstances.

Dommages-intérêts en equity: L'art. 99 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#) accorde le pouvoir discrétionnaire aux tribunaux d'octroyer des dommages-intérêts en vertu de l'*equity*.

I. Injonctions

i. Précisions terminologiques

- Une **injonction interlocutoire** est accordée avant que le tribunal se prononce sur le fond d'une action et subsiste jusqu'à la date du jugement dans l'action sous-jacente.
- Une **injonction provisoire** est une ordonnance interlocutoire valable pour une période spécifique.
- Une **injonction permanente** est accordée après que le tribunal se soit prononcé sur le fond de l'action sous-jacente.
- Une injonction est de **nature positive** si elle impose à une partie de faire quelque chose et est de **nature négative** si elle lui impose de s'abstenir de faire quelque chose.

ii. Injonction interlocutoire

Trois conditions doivent être satisfaites pour qu'une **injonction interlocutoire** soit accordée²⁸. **(1)** Si la requérante demande une injonction de nature négative, l'action sous-jacente doit présenter une **question sérieuse à juger**, c'est-à-dire ne pas être frivole ou vexatoire. Si la requérante demande une injonction de nature positive, le seuil est plus élevé : le tribunal doit être convaincu qu'il y a de fortes chances qu'elle aura gain de cause au procès²⁹. **(2)** La requérante doit ensuite démontrer qu'elle subira un **préjudice irréparable** si la demande d'injonction n'est pas accueillie. **(3)** Elle doit finalement démontrer que la **prépondérance des inconvénients** favorise la délivrance de l'injonction.

L'injonction *Mareva*, qui permet de geler les actifs d'une personne, et l'injonction *Anton Piller*, qui autorise la saisie et la conservation d'éléments de preuve risquant d'être détruits ou de disparaître sans l'intervention du tribunal, sont des exemples de recours extraordinaires, discrétionnaires et interlocutoires pouvant être obtenus de façon *ex parte*.

Injonction interlocutoire – Procédure: L'art. 101 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#) accorde le pouvoir discrétionnaire aux tribunaux de délivrer une injonction interlocutoire lorsque cela est « juste et opportun ». La règle 40 des [Règles de procédure civile](#) encadre cette procédure.

²⁸ *RJR – Macdonald Inc c Canada (PG)*, [1994] 1 RCS 311.

²⁹ Ce seuil élevé pour une injonction interlocutoire de nature positive a été retenu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5.

iii. Injonction permanente

Les tribunaux disposent d'un pouvoir discrétionnaire d'accorder une injonction permanente après avoir pris une décision sur le fond d'une affaire. Dans l'affaire [Google](#)³⁰, les juges minoritaires de la Cour suprême du Canada ont énoncé les trois conditions à respecter pour obtenir une injonction permanente, qui sont distincts de ceux propres à l'injonction interlocutoire. Ainsi, pour s'en prévaloir, une partie doit établir que **(1)** des droits lui sont reconnus, que **(2)** les dommages-intérêts ne constituent pas une réparation adéquate et que **(3)** rien n'empêche le tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder une injonction.

II. Exécution en nature

L'exécution en nature constitue une réparation en *equity* disponible dans le domaine contractuel qui consiste à contraindre le débiteur à exécuter l'obligation qu'il n'a pas ou qu'il a mal exécutée. Celle-ci peut notamment obliger une partie à transférer un bien personnel³¹, ce qui est plutôt rare puisqu'il existe généralement un substitut raisonnablement disponible. L'exécution en nature peut également forcer le transfert d'un bien réel si la propriété est unique ou d'une valeur spéciale et pour laquelle il n'existe aucun substitut apparent³².

Afin d'obtenir une exécution en nature, la partie demanderesse doit convaincre le tribunal que **(1)** les dommages-intérêts ne sont pas un substitut adéquat à la promesse contractuelle qui n'a pas été respectée et que **(2)** la prépondérance des inconvénients favorise l'exécution en nature.

★ **Ressource vedette** – Pour consulter d'autres ressources utiles touchant à divers domaines de droit, veuillez visiter <https://www.jurisource.ca>

³⁰ *Google Inc c Equustek Solutions Inc*, 2017 CSC 34 au para 66 citant *1711811 Ontario Ltd c Buckley Insurance Brokers Ltd*, 2014 ONCA 125.

³¹ *Canadian Long Island Petroleums Ltd et al c Irving Industries Ltd*, [1975] 2 RCS 715.

³² *Semelhago c Paramadevan*, [1996] 2 RCS 415.

Ressources citées

Législation

[Loi sur le droit de la famille](#), LRO 1990, c F.3.

[Loi sur les assurances](#), LRO 1990, c I.8, art 267.10.

[Loi sur les tribunaux judiciaires](#), LRO 1990 c C.43.

[Règles de procédure civile](#), RRO 1990, Reg 194.

Jurisprudence

i. Cour suprême du Canada

[Andrews c Grand Toy Alberta Ltd](#), [1978] 2 RCS 229.

[Arnold c. Teno](#), [1978] 2 RCS 287.

[Asamera Oil Corporation Ltd c Sea Oil & General Corporation et autre](#), [1979] 1 RCS 633.

[Canadian Long Island Petroleums Ltd et al c Irving Industries Ltd](#), [1975] 2 RCS 715.

[Fidler c Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie](#), 2006 CSC 30.

[Google Inc c Equustek Solutions Inc](#), 2017 CSC 34.

[Hill c Église de scientologie de Toronto](#), [1995] 2 RCS 1130.

[Honda Canada Inc c Keays](#), 2008 CSC 39.

[Janiak c Ippolito](#), [1985] 1 RCS 146.

[Krangle \(Tutrice à l'instance de\) c Brisco](#), 2002 CSC 9.

[Lindal c Lindal](#), [1981] 2 RCS 629.

[Mustapha c Culligan du Canada Ltée](#), 2008 CSC 27.

[Norberg c Wynrib](#), [1992] 2 RCS 226.

[R c Société Radio-Canada](#), 2018 CSC 5.

[RJR – Macdonald Inc c Canada \(PG\)](#), [1994] 1 RCS 311.

[Semelhago c Paramadevan](#), [1996] 2 RCS 415.

[Ter Neuzen c Korn](#), [1995] 3 RCS 674.

[Thornton c School Dist No 57 \(Prince George\)](#), [1978] 2 RCS 267.

[Watkins c Olafson](#), [1989] 2 RCS 750.

[Whiten c Pilot Insurance Co](#), 2002 CSC 18.

[Young c Bella](#), 2006 CSC 3.

ii. Cour d'appel de l'Ontario

[1711811 Ontario Ltd c Buckley Insurance Brokers Ltd](#), 2014 ONCA 125.

[Canlin Ltd c Thiokol Fibres Canada Ltd](#), [1983] 40 OR (2^e) 687.

[Marcoccia c Ford Credit Canada Limited](#), 2009 ONCA 317.

[Padfield c Martin](#), [2003] 64 OR (3^e) 577.

[Schrump et al c Koot et al](#), [1977] 18 OR (2^e) 337.

[Ticketnet Corp c Air Canada](#), [1997] 154 DLR (4^e) 271.

iii. Autres tribunaux

[Warick v Diwell](#), 2018 BCCA 53.

Wertheim c Chicoutimi Pulp Co, [1911] AC 301. (non-accessible sur CanLII)

[Wilhelmson c Dumma](#), 2017 BCSC 616.

Doctrine

Denis Boivin, [La réparation en common law et en equity](#), Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2012.